

CHARTRE COMMUNE "MANIFESTATIONS ETUDIANTES RESPONSABLES"

**Grand
Nancy**

communauté
urbaine & humaine



Texte de la charte (p 1 à 2)

Annexe 1 : Rappel de la loi (p 3 à 5)

Annexe 1 bis : Demande d'autorisation de débit de boissons temporaire (p 6)

Annexe 2 : Diffusion de musique (p 7)

Annexe 3 : Démarches nécessaires à l'utilisation exceptionnelle d'un ERP (p 8 à 9)

Annexe 4 : Fiche information "Consommations : risques santé" (p 10 à 12)

Annexe 5 : Fiche ressource "Moyens de prévention santé et sécurité" (p 13 à 15)

Préambule

La Communauté urbaine du Grand Nancy attache une grande importance à l'accueil et à l'accompagnement des 47 000 étudiants vivant sur son territoire d'agglomération.

Un Conseil Communautaire de la Vie Etudiante a été créé en 2009 afin de répondre efficacement aux attentes des étudiants dans les domaines les concernant.

Préoccupé par les conduites à risques auxquelles sont exposés les étudiants au quotidien et conscient de l'impact de ces agissements sur leur santé, le Conseil de la Vie Etudiante a souhaité traiter cette problématique de manière efficace et sans délai.

Les réflexions du Conseil de la Vie Etudiante portant sur cette thématique se sont concrétisées par la mise en œuvre en 2010 de cette présente charte.

Les objectifs de ce texte sont de promouvoir la santé des étudiants, de réduire les risques liés à la tenue d'événements étudiants et de favoriser le respect des valeurs citoyennes.

Cette charte contient des informations sur les lois en vigueur ainsi que des conseils de prévention et d'organisation de manifestations festives.

Rappel de la loi (Cf. annexe 1) :

- débit de boissons
- Interdiction de servir de l'alcool aux mineurs
- Interdiction des Open-bars
- Interdiction de servir de l'alcool aux personnes ivres
- Ivresse sur la voie publique
- Tabac
- Produits stupéfiants
- Tapage nocturne
- Dégradation des biens publics et privés
- Classification des boissons par groupe

Article 1 : Responsabilité

La responsabilité civile et pénale des associations est engagée lors des soirées étudiantes. Elles doivent donc prendre toutes les dispositions nécessaires auprès d'une assurance (obligation de souscrire une assurance "Responsabilité Civile Organisateur").

Article 2 : Communication

Tout slogan incitant à la consommation et à la promotion d'alcool, toute publicité ou référence à des marques d'alcool sont à proscrire.

Article 3 : Sécurité

L'équipe organisatrice prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants tout au long de la soirée. Une équipe de sécurité professionnelle sera notamment en charge de contrôler et de refuser l'accès de la soirée à toute personne dont l'état laisserait supposer une consommation excessive d'alcool.

Il est vivement conseillé de solliciter la présence d'une cellule de premiers secours (ex. protection Civile, Croix Rouge...) avec un local aménagé lors de chaque événement qui en nécessiterait l'usage.

Enfin, il est préconisé d'informer en amont les pompiers et/ou la police (ou gendarmerie) de la tenue de la soirée.

Focus sur les établissements recevant du public (ERP)

Le terme "établissement recevant du public" (ERP), défini à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne en droit français les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (salariés ou fonctionnaires) qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, gares et qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteau...).

La responsabilité de l'organisateur est engagée à partir du moment où ce dernier reçoit du public.

Il est alors tenu de respecter le règlement de sécurité des ERP et d'effectuer les démarches nécessaires au respect de ce règlement dans les 2 situations indiquées ci-dessous :

- Utilisation normale des locaux : dans ce premier cas, l'organisateur doit se référer au règlement intérieur de la salle concernée.

- Utilisation exceptionnelle de locaux : il arrive parfois qu'un ERP soit utilisé pour une activité autre que celle pour laquelle il est autorisé



(ex : locaux d'université pour un événement festif étudiant).

Dans ce second cas, une demande d'autorisation doit être présentée par l'exploitant des locaux auprès de la mairie concernée au minimum 2 mois avant le jour prévu de la manifestation. Cela dit, lorsque l'organisateur de la soirée n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

Il est recommandé à l'utilisateur exceptionnel des locaux de prendre contact avec l'exploitant 3 mois avant l'événement (cf. **annexe 3**).

Focus sur les manifestations ayant lieu sur le domaine public

Font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont soit affectés à l'usage du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public :

En application de l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute manifestation sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Maire de la commune en précisant : le lieu, la date, les horaires, l'objet de la manifestation.

Quelque soit la nature de la manifestation, si elle présente un risque quelconque, l'organisateur doit prévoir les moyens de secours adaptés.

Si le nombre de personnes attendues est important, l'organisateur doit mettre en place un service d'ordre et informer également la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la police (ou gendarmerie) de la tenue de l'événement.

Article 4 : Nuisances sonores et dégradations

L'équipe organisatrice mettra tout en œuvre pour réduire au maximum les nuisances sonores ainsi que les dégradations éventuelles relatives à la soirée.

Elle sera tenue de respecter les dispositions relatives à la diffusion à titre habituel de musique amplifiée dans des établissements ou locaux recevant du public (cf. **annexe 2**).

Article 5 : Prévention santé et sécurité routière (cf. annexe 4 et 5)

Rappel : la promotion de la santé a pour but de donner aux individus davantage de maîtrise de leur propre santé et davantage de moyens de l'améliorer.

Pendant la soirée, l'équipe organisatrice s'engage à :

- Promouvoir les boissons sans alcool : développer l'offre de boissons non alcoolisées (cocktails attrayants...), proposer des tarifs attractifs voire réduits sur les boissons non alcoolisées.
- Inciter les conducteurs à ne pas boire d'alcool : avec la mise en place d'un dispositif "Capitaine de soirée" ou à minima la mise à disposition d'éthylotests gratuits pour les conducteurs en les informant de leur utilité et de leur usage.
- Inciter les personnes manifestement ivres ou fatiguées à ne pas prendre le volant.
- Inciter les étudiants à ne pas consommer d'alcool à l'extérieur de la soirée et à ne pas apporter d'alcool à l'intérieur de la soirée.

Article 6 : Diffusion de la charte

Les associations étudiantes seront systématiquement destinataires de cette charte et invitées à la signer.

Elles seront garantes de sa bonne diffusion auprès de leurs membres et des organisateurs potentiels de soirées de leur connaissance.

En signant cette charte, les étudiants ou associations étudiantes s'engagent à adopter une démarche citoyenne lors des soirées étudiantes et à mettre en pratique tout ou partie des propositions d'initiatives indiquées.

Les établissements d'enseignement supérieur, les collectivités territoriales et les propriétaires de salles veilleront à ce que l'ensemble des conditions mentionnées dans la charte soient bien appliquées par les étudiants ou associations étudiantes organisatrices de manifestations festives.

La présente charte est signée pour l'année universitaire ou le mandat en cours.

Nom du signataire :

Signature de l'organisateur et/ou de l'association étudiante :



ANNEXE 1 – RAPPEL DE LA LOI ANNEXE 1 BIS – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Débit de boissons

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'accord de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association (article L3334-2, alinéa 2, du Code de la santé publique).

La demande d'autorisation à la mairie (formulaire de demande joint : annexe 1 bis) doit être formulée au moins 15 jours à l'avance et contenir :

- Nom et prénom du demandeur
- Téléphone du demandeur
- Nom de l'association
- Adresse de l'association
- Téléphone de l'association
- Objet de la manifestation
- Date de la manifestation
- Horaires du débit de boissons
- Lieu du débit de boissons
- Catégorie du débit de boissons (1^{ère} catégorie ou 2^{ème} catégorie)

Les buvettes mises en place par les associations ne peuvent vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis par le Code de la santé publique (article L3321-1 du Code de la santé publique) :

- Boissons du premier groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du deuxième groupe - Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique est punie de 3750 euros d'amende (article L3352-5 du Code de la santé publique).

Les limites tenant au respect des zones protégées doivent être impérativement respectées

Un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie ne peut être autorisé à s'installer à l'intérieur des différentes zones protégées. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1993 dispose ainsi qu'aucun « débit de boissons de 2^{ème} catégorie ne peut être établi à une distance inférieure à 50 mètres autour des édifices et établissements suivants :

- Édifices consacrés à un culte quelconque
- Cimetières
- Hôpitaux, hospices, maisons de retraite, établissements privés ou publics de prévention de soins comportant hospitalisation et dispensaire de prévention des Services Départementaux d'Hygiène Sociale
- Établissements scolaires privés ou public et les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés
- Établissements pénitentiaires
- Casernes, camps, arsenaux
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises de transport.

Dans ces zones protégées, ne peuvent être ouverts des débits de boissons ne proposant que des boissons de 1^{ère} catégorie (eaux minérales, jus d'orange...).

Licence de cercle privé

Néanmoins, l'exploitation d'une **licence de cercle privé**, lorsqu'elle ne revêt pas un caractère commercial, **n'est pas soumise à la réglementation administrative des débits de boissons**, par conséquent n'est pas régie par les textes nommés ci-dessus et vous permet sous le couvert d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 de servir des boissons alcoolisées de 2^{ème} catégorie, aux seuls adhérents admis à consommer dans



les édifices protégés (Code Général des Impôts – Article 1655). A ce titre, il convient d'en faire une demande auprès des Douanes de Nancy sises 150, rue Alfred Krug à Nancy.

Elle est attachée à un lieu géographique et à une personne (généralement le président).

En cas de contrôle de vente à une personne non adhérente, la sanction est pour le Président de l'association :

- qualification d'ouverture illicite d'un débit de boissons
- amende financière personnelle
- possible interdiction d'ouverture de débit de boissons
- possible suspension du permis de conduire, possible inscription au casier judiciaire

Le pouvoir d'appréciation du Maire

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est envisagée cette ouverture. Le Maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente ou non un intérêt local. Par exemple, la présence d'un débit sédentaire à proximité de l'emplacement où se déroule une fête publique est de nature à justifier une décision de refus.

Les heures d'ouvertures

Afin de respecter la réglementation et en particulier l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009, l'autorisation d'un débit temporaire fait mention de l'heure de fermeture, laquelle ne pourra jamais être prolongée au-delà de l'heure légale de 2 heures du matin. Là encore, le Maire, toujours dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, arrête l'heure d'ouverture du débit en fonction des circonstances de lieu et de temps, en sachant qu'aucune autorisation ne sera délivrée au-delà de 3 heures du matin.

Service d'alcool à des mineurs

L'article de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 a renforcé l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et s'applique aux buvettes associatives. La nouvelle rédaction de l'article L3342-1 du Code de la santé publique indique : "La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité". Aucun alcool ne peut donc être servi avant 18 ans même du cidre sous peine d'amende de 7 500 €.

Open-bars

Selon l'article 94 modifiant l'article L3322-9 du Code de la santé publique, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à volonté contre une somme forfaitaire, sauf pour les opérations de dégustation, de fêtes traditionnelles déclarées ou nouvelles autorisées.

Service d'alcool à des personnes ivres

Selon l'article R. 3353-2 du Code de la santé publique, "le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe" (750 euros).

Ivresse sur la voie publique

Selon l'article L3341-1 du Code de la santé publique, "une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés ou autres lieux publics, est par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison".



Tabac

En vertu du Code de santé publique, il est rappelé que l'usage de tabac et de tout autre produit illicite est désormais strictement interdit dans tous les lieux publics clos. Cette règle est applicable dans le cadre d'un événement étudiant au sein d'un établissement recevant du public (ERP). En cas de non respect de la règle, les personnes s'exposent à une amende de 4^{ème} catégorie.

Produits stupéfiants

Selon l'article L3421-1 du Code de la santé publique, l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. Les personnes coupables de ce délit encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

Tapage nocturne

Selon l'article R.623-2 du Code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (450 euros).

Dégradation des biens publics et privés

Selon l'article 322-1 du Code pénal, "la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger".

Rappel des classifications

Classification des boissons par groupe (art. L.3321-1 – titre II – Chapitre 1^{er} – Code de la Santé Publique – p. 37570)

- ▀ 1^{er} : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- ▀ 2^{ème} : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool.
- ▀ 3^{ème} : vins doux naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe : vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.
- ▀ 4^{ème} : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation : des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 gr minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 gr minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
- ▀ 5^{ème} : toutes les autres boissons alcooliques

CONCLUSION

- ▀ Chaque demande doit mentionner le type de manifestation, sa localisation et sa durée ainsi que les horaires d'ouverture au public du débit de boissons et les types de boissons concernées
- ▀ Cette demande doit parvenir au moins 15 jours avant la manifestation
- ▀ L'autorisation de 1^{ère} catégorie peut toujours être accordée, quel que soit le type de manifestation et quel que soit l'endroit où elle se déroule
- ▀ L'autorisation de 2^{ème} catégorie peut exceptionnellement être délivrée par le Maire
- ▀ Quelle que soit la catégorie de boissons (1^{ère} ou 2^{ème}) ou l'endroit où se déroule la manifestation, chaque association est limitée à 5 autorisations annuelles.



ANNEXE 1 BIS – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Toute demande doit être adressée, **15 jours minimum avant la date de la manifestation.**

- Par courrier ou dépôt au Service Juridique de la Mairie concernée

Tous les champs sont obligatoires

Je soussigné(e) :

Téléphone :

Association concernée :

Adresse et téléphone :

.....

Objet de la manifestation :

.....

Date et horaire (maximum 02 h du matin) :

Lieu du débit de boissons temporaire :

.....

Catégorie de la buvette temporaire :

- Catégorie 1 : boissons sans alcool
- Catégorie 2 : catégorie 1 + vins, cidre, bière, champagne

Observations (s'il y a lieu) :

.....

Date et signature :



ANNEXE 2 – DIFFUSION DE MUSIQUE

Code de l'environnement

Sous-section 1 : Etablissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Article R571-25

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par la présente sous-section.

Article R571-26

En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Article R571-27

Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, soit situés à l'intérieur de tels bâtiments, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence mentionnées à l'article R. 1334-33 du code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne peuvent être supérieures à 3 dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Article R571-28

Les arrêtés prévus aux articles R. 571-26 et R. 571-27 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Article R571-29

I. - L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1° L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2° La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par la présente sous-section, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

II. - Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

III. - En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20.

Article R571-30

Le préfet, et à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article L. 571-17 pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.



ANNEXE 3 – DEMARCHES NECESSAIRES A L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE D'UN ERP

1. Au moins 2 mois avant le jour prévu de l'événement :

La réglementation prévoit que l'utilisation, même partielle d'un établissement recevant du public (ERP) pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant auprès de la mairie sur le territoire de laquelle se situe l'ERP.

A noter que lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

En conséquence, la mise à disposition d'un ou plusieurs locaux au bénéfice d'une personne ou d'un organisme, à quelque titre que ce soit, est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de l'exploitant habituel de ces lieux (il est recommandé d'effectuer cette démarche 3 mois avant la tenue de la manifestation).

Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre :

- Un descriptif du type de manifestation, sa durée et l'effectif du public susceptible d'être présent simultanément
- Un plan des locaux avec les aménagements prévus
- Les éléments de décoration et le mobilier utilisé
- Présence ou non d'une restauration
- La composition du service en charge d'assurer la sécurité
- Les mesures de sécurité existantes ou prévues pour la durée de la manifestation (alarme, éclairage de sécurité, désenfumage, extincteurs...)

Au vue de ces éléments, le Maire autorise ou non cette manifestation.

La mairie décide également de mandater ou non la commission de sécurité pour une visite le jour même de la manifestation.

2. Le jour de la manifestation :

▪ Il y a obligatoirement :

- Respect des mesures de sécurité imposées aux ERP
- L'exploitant ou l'un de ses représentants présent sur le lieu et pendant toute la durée de la manifestation
- Un électricien d'astreinte (et qui peut se rendre rapidement sur place)
- Respect du nombre maximum de personnes accueillies par rapport au nombre de personnes attendues
- Un technicien à proximité du système de sécurité incendie (en cas de déclenchement d'alarme). Si le système de sécurité incendie dispose d'une temporisation, un personnel qualifié doit analyser immédiatement le panneau de signalisation du système de sécurité incendie
- Des extincteurs appropriés
- Un téléphone accessible pour l'appel des secours
- Un rappel de la procédure "appel des secours" et connaissance des "points de rassemblement"

▪ Il peut être nécessaire de prévoir :

- Un service de vestiaire
- Prévenir les voisins
- La surveillance des parkings
- Un service de nettoyage (s'il est de grande envergure, faire appel à une société de nettoyage)

▪ S'il est prévu un spectacle ou concert à l'intérieur :

Il est impératif de prévoir une lumière d'ambiance de sécurité en cas de panne électrique.

3. Accessibilité personnes handicapées

L'organisateur doit toujours maintenir l'accessibilité aux personnes handicapées.

4. Feux d'artifice : interdits



4. Utilisation de gradins :

Les gradins font l'objet de normes de construction et de montage très précises.

Leur utilisation dans le cadre d'une manifestation fera systématiquement l'objet d'un examen séparé distinct de la sécurité générale de la manifestation, il faut en conséquence prévoir une vérification par un organisme de contrôle compétent en solidité. Une étude de sol doit également être effectuée avant la pose de la structure.

Un contrôle par un organisme agréé devra être effectué avant l'utilisation et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport sera présenté à la commission de sécurité.

5. Chapiteaux, tentes ou structures :

L'organisateur doit faire une demande d'autorisation d'implantation à la mairie concernée **au moins 2 mois avant la manifestation**. Le maire fait effectuer le contrôle par la commission de sécurité compétente. Cette dernière vérifie les installations sur place et la régularité administrative de l'installation, notamment l'existence de pièces obligatoires.

6. Installations électriques rapportées :

Un contrôle par un organisme agréé ou une personne compétente devra être effectué avant l'utilisation et faire l'objet d'un rapport. Ce rapport sera présenté à la commission de sécurité.

7. Eléments décoratifs :

Les éléments décoratifs devront être en matériau résistant au feu : classement M2 pour les éléments de décoration dans les locaux et dégagements, classement M1 pour les rideaux de scène et d'estrades. Les PV seront tenus à la disposition de la commission de sécurité.

8. Assurance :

La responsabilité civile de l'organisateur (RCO) peut être mise en cause en cas de non-respect des obligations de sécurité, d'imprudence ou absence de précaution...

La RCO devra dans la mesure du possible :

- Essayer de prendre en charge un maximum de précautions pour vous décharger
- Négocier un contrat avec le minimum de détails comme un vestiaire pour un gala
- Ajouter des extensions de contrat pour des manifestations spéciales
- Responsabilité de l'association et garantie individuelle accident

9. Redevance SACEM :

Si la musique est présente lors de votre manifestation, vous devez obtenir une autorisation et payer une redevance qui diffère selon les conditions d'organisation :

- Si la séance a lieu dans une salle ou une enceinte délimitée d'une superficie inférieure ou égale à 300m², la redevance est forfaitaire : la SACEM vous confirmera que votre manifestation bénéficie bien de l'autorisation forfaitaire et vous indiquera le montant TTC du forfait à régler avant la séance. Il vous restera ensuite à lui adresser votre règlement en rappelant le numéro d'autorisation qu'elle vous aura communiqué. Ce paiement vous libèrera de toute autre formalité.
- Sinon, la redevance est proportionnelle aux recettes, avec un minimum calculé sur la base du budget des dépenses engagées :
 - Dans la mesure où aucun droit d'accès n'est demandé, la redevance de droits d'auteur est déterminée par l'application d'un pourcentage sur le budget des dépenses engagées par l'organisation.
 - Si des droits d'accès sont demandés, la redevance de la SACEM est calculée selon les modalités suivantes :
 - 8,8% des entrées et 4,4% des recettes boissons et autres pour une séance avec musique vivante (orchestre, musiciens...).
 - 11% des entrées et 5,5% des recettes boissons et autres pour une séance avec musique enregistrée (disques, cassettes, disc-jockey...).

Il est recommandé à l'organisateur de demander un dossier, faire la déclaration à retourner 10 jours avant la manifestation : l'organisateur pourra ainsi bénéficier automatiquement de la réduction de 20% que la SACEM accorde aux organisateurs munis de son autorisation.

Si l'organisateur n'a pas l'autorisation de la SACEM avant le déroulement de la séance, c'est le tarif général qui s'applique. L'organisateur perd alors le bénéfice du tarif général contractuel, c'est-à-dire de la réduction de 20% incluse dans les taux ci-dessus.

10 jours après la manifestation, vous devez renvoyer le dossier de l'état des recettes et des dépenses ainsi que le programme exact des œuvres jouées ou diffusées, ou bien l'attestation de la séance.



ANNEXE 4 – FICHE INFORMATION "CONSOMMATION : RISQUES SANTE"

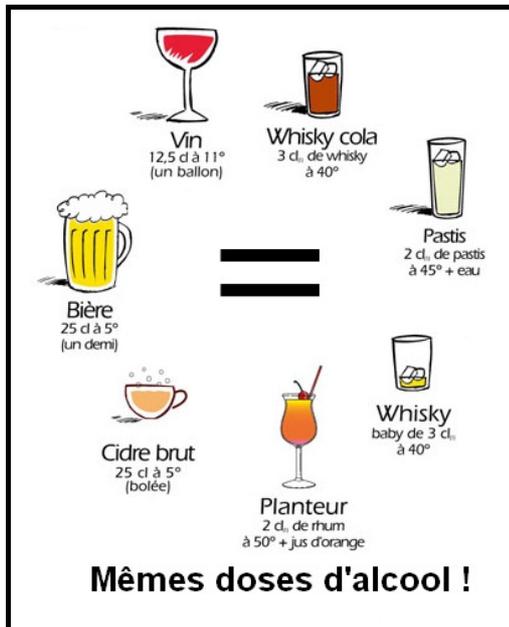
ALCOOL : CONSOMMATION A RISQUE

1. Quantité :

a. Seuils définis par l'OMS

- ➔ 2 verres*/ jour chez la femme
- ➔ 3 verres*/ jour chez l'homme
- ➔ Pas + de 4 verres*/ occasion
- ➔ Un jour d'abstinence/ semaine

* : il s'agit de « verres standards », c'est-à-dire :



b. Evolution de l'alcoolémie

Quelle que soit la quantité d'alcool consommée, le taux maximal d'imprégnation de l'organisme est atteint :

- Une demi-heure après une absorption à jeun
- Une heure après une absorption au cours d'un repas

Après le dernier verre, il faut beaucoup de temps pour faire baisser l'alcoolémie. Une personne en bonne santé élimine seulement 0,1 à 0,15g/l d'alcool par heure.

Ex : Un individu avec un taux d'alcool de 1,5g/l dans le sang à minuit sera encore à 0,6g/l à 9 heures du matin.

Le taux d'alcoolémie est d'autant plus élevé que vous êtes à jeun, que votre taille est petite, votre poids léger et que vous êtes une femme.

Les seuils à ne pas dépasser

• **POUR LES FEMMES :**
Ne pas consommer plus de 2 verres d'alcool par jour.

• **POUR LES HOMMES :**
Ne pas consommer plus de 3 verres d'alcool par jour.

• **POUR LES CONSOMMATIONS OCCASIONNELLES :**
Ne pas consommer plus de 4 verres d'alcool en une seule occasion (si vous devez prendre le volant, l'abstinence est préférable).

Quelle que soit la boisson servie, il y aura toujours environ 10 g d'alcool pur dans un verre.

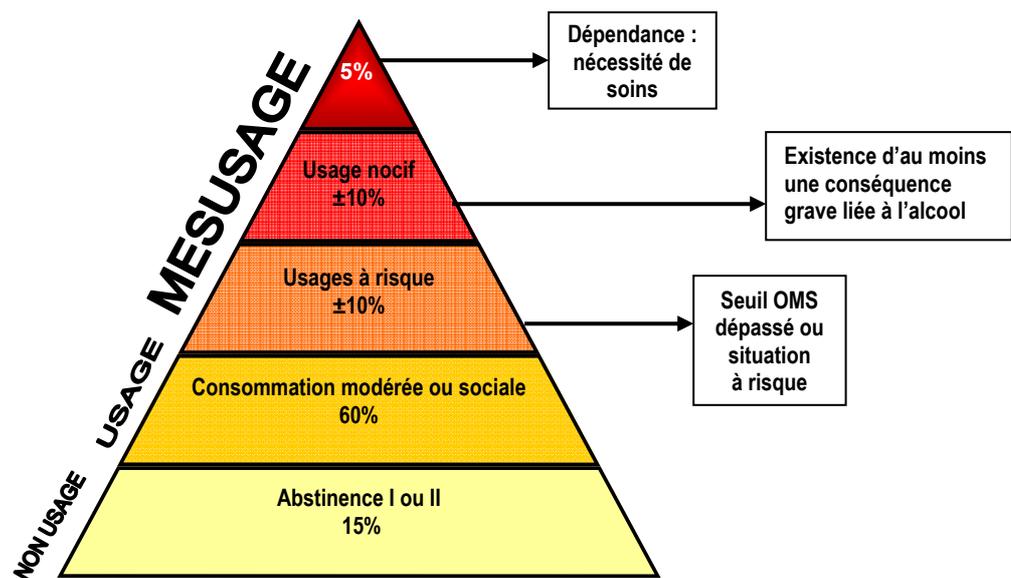
Attention ! Chez soi ou chez des amis, les verres servis sont généralement plus remplis que les verres standards.



2. Situations à risque :

- Enfance, adolescence
- Grossesse (zéro alcool)
- Situation qui requiert vigilance et attention
- États de fatigue, dettes de sommeil, stress
- Certaines maladies, certains traitements....

3. Différents types d'usage : Pyramide de Skinner



ALCOOL : FACTEURS DE RISQUE ET DE GRAVITE

- Précocité de la consommation
- Association avec d'autres produits (L'alcool majore les effets négatifs du cannabis)
- Fréquences et quantités consommées
S'inquiéter quand : - l'usage devient quotidien
- il y a impossibilité de s'abstenir lors de fêtes, soirées, concerts.....
- on consomme seul
- Recherche d'ivresse (Binge drinking, biture express)
Appétence de certains pour la perte de contrôle, la défonce !

Le binge drinking : c'est quoi ?

Il s'agit d'absorber une grande quantité d'alcool dans un court laps de temps :

- + de 5 verres en moins de 2h chez les garçons
- + de 4 verres en moins de 2h chez les filles

C'est un problème majeur de santé publique; c'est un phénomène social.



ALCOOL : RISQUES A COURT TERME

Les effets de l'alcool au niveau du cerveau se manifestent en deux temps :

➔ Phase d'excitation : « l'alcool stimule »

- * euphorie : sujet bavard et familier
- * désinhibition : prises de risque
- * possibles violences :
 - Accidents... (voiture, travail, domicile, loisirs)
 - Violences sexuelles, grossesse, IST, Viols
 - Rixes, dégradation des locaux et des biens publics
 - Suicides
 - Homicides

Le taux moyen retrouvé lors des actes de violence est de : 1,25g/l (5 à 6 verres standards).

➔ Phase de somnolence : « l'alcool sédate »

- * troubles de la coordination, instabilité
- * troubles de l'équilibre, de la parole
- * baisse de vigilance, confusion
- * somnolence

1 à 2g/l = 4 à 10
verres standards

2 à 3g/l

- * torpeur (abattement – abrutissement) :
Capacité de réaction quasi inexistante

> 3g/l

- * coma, perte de conscience, atteinte des fonctions vitales comme la respiration et la température (baisse) du corps..., risque de DECES => HOPITAL.

ALCOOL : RISQUES A PLUS OU MOINS LONG TERME

- ➔ Très nombreux problèmes de santé
- ➔ Modifications du caractère, difficultés de concentration et de mémoire, anxiété, insomnie, dépression, absentéisme...
- ➔ Entrée dans la dépendance

ALCOOL + AUTRES PRODUITS PSYCHOACTIFS = DANGERS AUGMENTES



ANNEXE 5 - FICHE RESSOURCE "MOYENS DE PREVENTION SANTE ET SECURITE"

1. PISTES D' ACTIONS DE PREVENTION POUVANT ETRE MISES EN ŒUVRE LORS DE SOIREE ETUDIANTES

Prévention des conduites à risques :

- ▀ Ne pas communiquer sur la consommation d'alcool à l'annonce d'une soirée.
- ▀ Prendre toute initiative qui tend à diminuer les comportements à risques et à favoriser la consommation de boissons non alcoolisées :
 - Apposer des affiches de prévention dans les endroits les plus fréquentés par les étudiants présents.
 - Proposer des boissons non alcoolisées moins chères, voire gratuites, et variées.
 - Valoriser les boissons non alcoolisées par une présentation attractive (cocktail sans alcool colorés, avec des fruits, des bonbons...).
 - Utiliser des verres semblables pour toutes les boissons pour ne pas stigmatiser celui qui ne boit pas d'alcool.
 - Mettre en évidence les boissons sans alcool.
 - Mettre à disposition de l'eau fraîche.
 - Proposer de la nourriture.
 - Proposer des offres alternatives à la simple consommation au bar (animations musicales, artistiques originales, espace de repos).
 - Inciter à ne pas consommer d'alcool à l'extérieur de la soirée.
 - Désigner des référents formés au préalable et garants de la quantité d'alcool consommée par les participants.
 - Interdire l'entrée aux personnes ivres.
 - Mettre en place des stands prévention (pour les soirées de plus de 150 personnes) à l'entrée de la salle afin de sensibiliser les étudiants aux risques divers (alcool, drogue, Infections Sexuellement Transmissibles)

Sécurité routière :

- ▀ Faire appel à des services de transports (navettes bus).
- ▀ Inciter une personne appartenant à un groupe d'étudiants à rester sobre pour conduire au retour (principe du conducteur désigné "Capitaine de soirée") par :
 - la réduction du prix d'entrée (ou remboursement) à celui qui laisse ses clés de voiture et qui est sobre à la remise des clés.
 - la gratuité de boissons non alcoolisées pour le conducteur.
 - l'offre de lots au conducteur sobre
- ▀ Utiliser le matériel de prévention fourni et en informer le public sur son utilité et son usage.
- ▀ Proposer systématiquement l'alcootest à chaque conducteur sur le parking ou à la sortie de la salle.
- ▀ Décourager la conduite en cas de résultat positif et organiser/inciter un retour sécurisé le cas échéant (covoiturage, navettes bus...).
- ▀ Former des responsables sécurité (ex : attestation de formation aux premiers secours).



2. STRUCTURES ASSOCIEES / ADRESSES UTILES

SIUMPPS

Service Inter Universitaire de Médecine
Préventive et de Promotion de la Santé
Rond Point du Vélodrome
6 rue Jacques Callot
54500 Vandoeuvre les Nancy
Tél : 03 83 68 52 00 / Fax : 03 83 68 52 07

MGEL

Mutuelle Générale des Etudiants de L'Est
44 cours Léopold
54042 Nancy Cedex
Mlle BRZAKOVIC Emilie
Chargée de projet, prévention
Tél : 03 83 30 08 66 / Fax : 03 83 30 07 85
Mail : emilie.brzakovic@mgel.fr

LMDE

La Mutuelle des Etudiants
13 rue de la Ravinelle
54000 Nancy
Tél : 0 969 369 601
Mail : www.lmde.com

ANPAA 54

Association Nationale de Prévention en Alcoologie
et Addictologie – Comité de Meurthe-et-Moselle
123 rue Mac Mahon
54000 Nancy
Tél : 03 83 36 41 17
Mail : comite54@anpa.asso.fr

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de la Réglementation, 2^{ème} bureau
1 rue Maurice Barrès
54000 Nancy

DOUANES DE NANCY

150 rue Alfred Krug
54000 Nancy

SACEM

81-83 rue Saint-Georges BP400
54007 Nancy



3. NUMEROS VERTS POUR INFORMATIONS ET CONSEILS

Drogues Info Service

0 800 23 13 13

(7j/7 – Appel anonyme et gratuit d'un poste fixe)

01 70 23 13 13

(Appel d'un portable – coût d'un appel ordinaire)

www.drogues.gouv.fr

Ecoute Cannabis

0 811 91 20 20

(7j/7 – Appel anonyme et coût d'un appel local d'un poste fixe)

Ecoute Alcool

0 811 91 30 30

(7j/7 – 8h/20h – Appel anonyme et coût d'un appel local d'un poste fixe)

Tabac Info Service

0 825 309 310

(Du lundi au samedi – 8h/20h – 0,15 €/ min)

www.tabac-info-service.fr

Fil Santé Jeunes

32 24

(7j/7 – 8h/24h – Appel anonyme et gratuit)

www.filsantejeunes.com

